

Unité inter-départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 10/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ANGERS LOIRE METROPOLE**

83 rue du Mail  
BP 80529  
49000 Angers

Références : EC-2023-347-ENRE-ALM-Saint Barthelemy d'Anjou-RAP  
Code AIOT : 0006305369

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement ANGERS LOIRE METROPOLE implanté au Parc d'Activités Angers Est La Perrière - la Chanterie 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de la cessation partielle des bâtiments 1 et 2 sur le site du Biopole qui étaient précédemment occupés par les installations de traitement de l'air du tri mécano-biologique (TMB). Les bâtiments accueilleront ensuite une activité de massification et de prétraitement de biodéchets exploitée par la société MOULINOT qui relèvera de la législation des installations classées et qui nécessitera un dossier d'enregistrement .

D'autre part, Angers Loire Métropole (ALM) souhaite modifier les plages horaires d'acceptation des déchets sur le quai de transfert des ordures ménagères résiduelles (OMr) actuellement prescrites par AP du 18/06/2021 modifié afin de d'adapter les heures de collecte en cas d'épisode de canicule.

Enfin, ALM souhaite porter à la connaissance du préfet une modification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement DIDD-2021 n°174 du 18/06/2021 autorisant l'exploitation d'un centre de transit de déchets d'ordures ménagères résiduelles. Cette modification consiste à pouvoir accueillir temporairement sur son quai de transfert de la collecte sélective en vrac destinée à être triée dans le centre de tri de Derichebourg qui est situé au sein du site du Biopole en cas de difficultés conjoncturelles d'évacuation des matières triées.

Ces deux derniers points font l'objet d'une instruction et de rapports distincts de l'inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANGERS LOIRE METROPOLE
- Parc d'Activités Angers Est La Perrière - la Chanterie 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou
- Code AIOT : 0006305369
- Régime : E
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Angers Loire Métropole est porteur de par l'arrêté préfectoral du 18/06/2021. Le site du Biopole est classé sous le régime de l'enregistrement pour une activité de quai de transfert d'ordures ménagères.

Les installations d'ALM relèvent du régime et des règles procédurales de l'enregistrement depuis 2021.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- cessation partielle des anciennes installations de traitement d'air du tri mécano-biologique (TMB) et méthanisation/compostage prise en compte dans l'APC du 18/06/2021;
- dossier complémentaire de cessation du 14 mars et 25 mai 2023.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'inspection des installations classées constate que la cessation partielle d'activité au niveau des installations de traitement de l'air du tri mécano biologique (TMB) s'est déroulée conformément à la réglementation.

Les terrains seront affectés à un nouvel usage ; l'usage des terrains sera identique puisqu'il s'agira d'un usage industriel : l'exploitation d'une activité de prétraitement de déchets.

L'inspection propose d'acter dans un arrêté préfectoral complémentaire la cessation partielle d'activité au niveau des anciennes installations de traitement de l'air du tri-mécano-biologique (TMB) pour l'accueil d'une future activité industrielle.

Les plans du site se situent en annexe de ce rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification de mise à l'arrêt	Décret du 19/08/2021, article R.512-46-25-I	/	Sans objet
2	Gestion des déchets	Décret du 19/08/2021, article R512-46-25-II	/	Sans objet
3	Mise en sécurité du site	Décret du 19/08/2021, article R.512-46-25-III	/	Sans objet
4	Mémoire de réhabilitation et attestation	Décret du 19/08/2021, article R.512-46-27	/	Sans objet
5	Usage futur	Décret du 19/08/2021, article R.512-46-26-I et II	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate qu'ALM a :

- notifié le 14/03/2023 au préfet la cessation d'activité partielle de l'ancienne zone de traitement de l'air du TMB ;
- définit l'usage futur industriel de cette zone en accueillant un futur exploitant pour le prétraitement de biodéchets ;
- fournit un diagnostic des sols en date du 27/02/2023 ;
- fournit un mémoire de réhabilitation en date du 15/05/2023 ;
- fournit une ATTES SECUR ;
- fournit une ATTES MEMOIRE.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de mise à l'arrêt

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 19/08/2021, article R.512-46-25-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
<b>Constats :</b> ALM a informé la préfecture par courrier du 05/05/2015 de l'arrêt du traitement des OMr sur le site du Biopole depuis le 16/04/2015. Le 09/12/2019, ALM a déposé en préfecture un dossier de cessation partielle suite à l'arrêt de l'unité de traitement mécano biologique et de méthanisation-compostage des déchets sur le site du Biopole. Ce mémoire de cessation partielle d'activité décrit les mesures prises pour la mise en sécurité du site. L'instruction du dossier a fait l'objet d'un rapport de la part de l'inspection et d'un arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2021 n°174 du 18/06/2021. Les parcelles ZB 443 et 444 sont désormais sorties du périmètres ICPE d'ALM et accueillent aujourd'hui un centre de tri de collecte sélective qui est réglementée par AP du 15/02/2021 modifié. L'exploitant a déposé un nouveau dossier de cessation partielle notifiée le 14/03/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 19/08/2021, article R512-46-25-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :  1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques incendie et d'explosion; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
<b>Constats :</b> ALM a informé la préfecture de Maine et Loire, par courrier du 14/03/2023, de son souhait de procéder à une cessation partielle de l'ancienne zone qui abritait les installations de traitement de l'air du tri mécano biologique (TMB) qui ont été démantelées suite à la cessation d'activité en 2015/2016. Il ne reste plus d'équipements liés à cette activité. Une zone « enclavée » est également présente au centre du site. En effet, cette zone n'est pas concernée par la cessation d'activité mais se trouve au centre de celle-ci. Des aménagements ont été réalisés en 2017/2018 dans le bâtiment 1 par VEOLIA, afin d'installer une activité de déballage de déchets, avec notamment la création d'une fosse de rétention. Cette activité n'a finalement jamais été exercée sur le site.  L'inspection a constaté que les zones concernées par les bâtiments 1 et 2 et la future zone du parking sont vides (absence de déchets,...) , et prêtes à accueillir une future activité industrielle. ALM envisage d'étanchéifier la zone du futur parking.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Mise en sécurité du site

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 19/08/2021, article R.512-46-25-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.  L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'ATTES-SECUR en date du 10/05/2023, a établi qu'ALM a mis en œuvre les mesures de mise en sécurité de l'ensemble des installations mises à l'arrêt de son site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Mémoire de réhabilitation et attestation

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 19/08/2021, article R.512-46-27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs.
<b>Constats :</b> ALM a transmis un mémoire de réhabilitation en date du 25/05/2023. Le diagnostic environnemental a mis en évidence l'absence de pollution concentrée dans les sols au droit du site.  Le schéma conceptuel et l'analyse des risques mis en œuvre au droit du site mettent en évidence que les teneurs mesurées ne présentent pas de risque sanitaire pour les futurs usagers du site dans le cadre de la remise en état visée (usage industriel).  Aucune mesure de gestion, restriction d'usage ni surveillance des milieux n'est recommandée, de même que la réalisation d'un bilan massique ou la définition d'objectifs de dépollution pour un usage industriel.  ALM a transmis l'ATTES MEMOIRE datée du 12/05/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Usage futur

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 19/08/2021, article R.512-46-26-I et II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Usage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.  II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.
<b>Constats :</b> L'usage futur déterminé dans le dossier de demande d'autorisation de 2008 définit un usage industriel.  ALM a retenu la société MOULINOT pour accueillir une activité de massification et de prétraitement de biodéchets. Ainsi, l'usage initial prévu n'est pas modifié
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

# ANNEXE - Plan du site du Biopole



